

Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2023

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
Participation du public

Motivation de la décision : 3/3

Les observations du public n'apportent pas d'éléments justifiant la nécessité de conserver les bois sur l'emprise du projet au titre de l'un des neuf motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier.

La commune de SEIGNOSSE a un taux de boisement supérieur à 70 %.

Aussi, en application des dispositions du code de l'environnement : article L. 123-19 du code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1 ainsi que les articles R. 341-1 à R. 341-9 le futur arrêté préfectoral aura pour objet d'autoriser le défrichement sur les parcelles suivantes :

Section **AE n° 30p, 31p et 32p** pour une surface totale de **2ha 04a 70ca** sur la commune de SEIGNOSSE dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un quartier résidentiel « NATUR'L » sous réserve :

- de l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit $2\text{ha } 04\text{a } 70\text{ca} \times 2 = 4\text{ha } 09\text{a } 40\text{ca}$,
ou
- du versement d'une indemnité de 15 147,80 € au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité) comme indiqué à l'article 4 de l'arrêté ci-joint.

Et

- la réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats d'autre part.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA